



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 303 1

Relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de La Croix, sur la commune de Belleray (code BSS : 0162- 1X- 0002)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la directive 1991/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L211-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2012, portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté N° 2012-2368 du 1er octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL - PETOT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1191 du 9 juin 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Croix, sur la commune de Belleray ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 0212 du 29 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2011;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 janvier 2008, sur la protection du forage de la Croix ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015 ;

Considérant que le forage de la Croix sur la commune de Belleray figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant le caractère stratégique de cette source nécessaire à l'alimentation en eau potable de plus de 500 habitants;

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en substances phytosanitaires et dans une moindre mesure en nitrates aux points de surveillance ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter ministériel du 17 décembre 2008 «établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines» ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

Considérant que la mission captage de la Chambre d'Agriculture de la Meuse est présente sur le territoire depuis 2009 et a déjà mené diverses actions, notamment une ouverture de projet agro-environnemental en 2010 et 2011 pour permettre aux agriculteurs de souscrire des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial multi-pressions réalisé dans le cadre de l'étude sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Belleray ;

Considérant que les éléments techniques et économiques complémentaires du diagnostic territorial multi-pressions ont permis au comité de pilotage, réuni le 7 juin 2012, de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

Considérant qu'en vertu des articles précités la Préfète doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions est constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) du forage dit de «la Croix» situé sur les communes de Belleray, Dugny sur Meuse et Haudainville afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Le problème majeur diagnostiqué sur le captage est du domaine des phytosanitaires. Les mesures proposées seront, en priorité, des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau sur le volet phytosanitaire. Les mesures sur le volet nitrates seront proposées afin de maintenir et de ne pas dégrader la qualité de l'eau actuelle.

L'objectif du programme d'actions est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'actions sont de parvenir, à court terme, à :

- ramener la concentration en produits phytosanitaires inférieure à la norme de qualité par rapport à la valeur seuil, soit 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des molécules. Les concentrations de la molécule atrazine et de ses dérivés, dont l'usage est interdit depuis 2003, seront suivies afin de s'assurer de leur diminution liée à leur résorption dans le milieu, mais il ne sera pas tenu compte dans le bilan du programme d'actions des éventuels relargage dans les eaux brutes de cette molécule et de ses dérivés ;
- stabiliser la teneur en nitrates à la concentration moyenne actuelle des eaux brutes du Forage de La Croix de 27 mg/l (moyenne des mesures sur les eaux brutes sur la période du 19/05/2008 au 03/02/2011), voire l'améliorer, sans dépassement au-delà de 37,5mg/l en moyenne.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées par les autres réglementations applicables sur le territoire des communes mentionnées ci-dessus, notamment :

- le Règlement Sanitaire Départemental ;
- la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute partie d'ilot cultural quelle que soit sa superficie située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de La Croix sur la commune de Belleray, définie par arrêté préfectoral N° 2011-1191 du 9 juin 2011. Si la zone de protection couvre l'ensemble de l'aire d'alimentation de captage du Forage de La Croix, il est identifié au sein de cette même zone un secteur d'une surface de 87 ha de vulnérabilité plus élevée, mentionné dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, où il conviendra d'instaurer en priorité les actions détaillées dans le présent arrêté.

TITRE II : MESURES AGRICOLES

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires des parcelles et les exploitants agricoles.

Les actions agricoles à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du forage de la Croix sont listées dans les articles de 1 à 3.

Article 1: Couverture permanente du sol.

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser les pollutions diffuses dans le sol pendant la période de transfert vers les eaux et pour réduire les fuites vers les eaux.

A – Maintien des surfaces en herbe.

Pour chaque exploitant agricole, la surface en prairie doit être maintenue voire développée afin de protéger les eaux contre les pollutions diffuses et plus particulièrement au sein de la zone de vulnérabilité élevée.

B – Maintien des surfaces boisées.

Les espaces boisés identifiés sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral N° 2011-1191 du 9 juin 2011, seront maintenues sans défrichement ni déplacement.

C – Limitation des sols nus en période de lessivage.

Afin d'éviter le lessivage des nitrates, un objectif minimum de 80% de sols couverts en période hivernale sera visé. L'implantation des cultures de printemps sera précédée par une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN), par un couvert dense et homogène issu des repousses de céréales ou d'une culture fourragère dérobée.

L'objectif de réalisation pour les actions A, B, et C est une mise en œuvre sur 100 % des surfaces concernées et parcelles culturales présentes sur l'AAC à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 2 : Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et raisonnement des fertilisants azotés.

La principale problématique sur le forage de la Croix est le risque de contamination par les produits phytosanitaires. Pour chaque exploitant agricole, la priorité est de limiter l'utilisation de ces pesticides et de poursuivre la dynamique actuelle en termes de raisonnement de la fertilisation azotée sur les parcelles de l'AAC.

Compte tenu de la problématique phytosanitaires sur l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de La Croix les mesures suivantes seront mise en œuvre:

D – Maintien des surfaces exploitées en agriculture biologique.

Pour chaque exploitant agricole, en priorité sur la zone de vulnérabilité plus élevée, la surface exploitée en agriculture biologique sera maintenue voire développée afin de protéger les eaux contre les pollutions diffuses.

L'objectif de réalisation pour l'action D est que 100% des surfaces exploitées en agriculture biologique soient maintenues.

E – Actions agronomiques de limitation de l'apport de produits phytosanitaires.

E-1 L'implantation de nouvelles prairies naturelles sur les parcelles de l'AAC par le biais ou non de tout contrat finançable (maintien ou création de surfaces enherbées) sera privilégiée.

E-2 L'implantation de prairies temporaires associant légumineuses et graminées sur les parcelles de l'AAC par le biais ou non de tout contrat finançable sera également privilégiée.

E-3 L'utilisation des produits phytosanitaires sur les prairies présentes sur l'AAC sera interdite sauf sur chardons, rumex et envahissantes. Sous réserve d'un diagnostic prairial qui le justifiera, un traitement phytosanitaire d'entretien pourra être réalisé avec une périodicité de 5 ans.

L'objectif de réalisation pour les actions E1 et E2 est une mise en œuvre sur les cultures en place à la date du présent arrêté. L'objectif de réalisation sur l'action E3 est une mise en œuvre sur la totalité des prairies en place à la date du présent arrêté et sur les surfaces qui seront implantées.

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC engageront leurs parcelles en culture :

E-4 dans toute mesure contractuelle comprenant un engagement de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

ou

E-5 dans une démarche non contractuelle permettant de réduire les risques de pollution de l'eau par les produits phytosanitaires ainsi que l'utilisation des phytosanitaires mesurée notamment par une réduction de 20 % minimum de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT de territoire.

L'objectif de réalisation pour les actions E4 et E5 est une mise en œuvre sur 100% des surfaces en cultures.

E-6 L'agriculture biologique par le biais ou non d'un engagement contractuel finançable de conversion ou maintien en agriculture biologique sera privilégiée sur les parcelles de l'AAC.

F – Optimisation du suivi de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Afin de raisonner les apports de produits phytosanitaires sur les parcelles qu'ils exploitent sur l'AAC, les actions suivantes seront priorisées par les exploitants agricoles :

- un registre de l'utilisation des produits phytosanitaires sera tenu à jour, précisant les parcelles, la nature des cultures, les dates, les surfaces épandues, les produits utilisés, les doses employées ;
- le calcul des IFT herbicide et hors herbicide des parcelles culturales concernées sera réalisé.

L'objectif de réalisation pour l'action F est que 100% des exploitants agricoles concernés par une parcelle en culture de vente tiennent ce registre à jour et puissent le fournir à l'administration sur la période de 2013 à 2018.

G - Application de solutions alternatives au désherbage chimique.

- G-1 Afin de limiter l'utilisation des herbicides par les exploitants agricoles, la technique du désherbage mécanique ou du désherbinage sera privilégiée.

- G-2 Afin de limiter l'utilisation des herbicides sur les cultures de colza et de maïs, des parcelles expérimentales «cultures associées» pourront être mises en place sur des parcelles

de l'AAC, afin d'observer l'intérêt de cette technique, dans un premier temps. Dans un second temps et dans le cas de résultats positifs tirés des expérimentations «cultures associées», cette technique pourra être démultipliée sur les parcelles de l'AAC.

- **G-3** Afin de limiter l'utilisation des herbicides par les exploitants agricoles, la mise en place de parcelles «témoin» dans le cadre du Bulletin de Santé du Végétal sera privilégiée.

L'objectif de réalisation pour les actions **G1 à G3** est une mise en œuvre sur les cultures en place à la date du présent arrêté.

H - Action de formation à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

L'évaluation des risques des pesticides est une étape clé dans la prévention de la contamination de l'environnement.

Les exploitants présents sur l'AAC suivront une formation ou mettront en œuvre une formation-action sur la production intégrée des cultures qui traitera également de l'utilisation de l'indicateur I-Phy (méthode INRA) en tant qu'outil pour évaluer le risque de pollution lié à chaque substance active épandue sur une parcelle ainsi que de toute autre démarche de diagnostic des risques de transfert de produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle agricole.

Les prescripteurs de produits phytosanitaires seront invités à cette formation.

Les exploitants agricoles devront également suivre une formation spécifique sur :

- l'utilisation des pulvérisateurs ;
- la vidange des fonds de cuve au champs et le respect de la réglementation.

Concernant le volet phytosanitaire, les formations dispensées dans le cadre de l'obtention du Certiphyto, seront prises en compte.

L'objectif de réalisation pour l'action H est que 100 % des exploitants concernés réalisent les formations mentionnées ci-dessus.

I – Mise en place d'outils d'aide au raisonnement des intrants azotés.

Sur la base du diagnostic réalisé et afin de poursuivre les actions menées dans une logique dynamique d'amélioration, les exploitants viseront à prioriser les actions suivantes sur les parcelles qu'ils exploitent dans l'AAC :

- pesée des épandeurs à fumiers ;
- analyse des effluents d'élevages utilisés sur les parcelles concernées.

L'objectif de réalisation pour l'action I est sa mise en œuvre par 100 % agriculteurs présents sur l'AAC sur une période de 3 campagnes culturales à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Limitation des risques de contaminations ponctuelles sur l'ensemble des parcelles de l'AAC.

J – Limitation des risques lors des opérations de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs.

- **J-1** Des diagnostics complets des risques de pollutions ponctuelles au sein de l'exploitation pourront être réalisés par les exploitants agricoles qui effectuent les opérations de traitements phytosanitaires.

- J-2 Des investissements pour la création d'aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs seront privilégiés par les exploitants agricoles qui en utilisent.
- J-3 La gestion des vidanges de fonds de cuve, réglementée par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 donnera lieu à une formation spécifique obligatoire dans les 3 ans suivant la signature de l'arrêté .

L'objectif de réalisation des actions J1, J2 et J3 est sa mise en œuvre par 100 % des agriculteurs présents sur l'AAC.

K – Interdiction des dépôts de fumier frais en champs sur la zone de vulnérabilité plus élevée.

- Afin de limiter les pollutions ponctuelles par les nitrates, il ne sera pas stocké de fumier frais de bovin, porcin et équin, susceptible d'écoulement, sur la zone de vulnérabilité plus élevée.

L'objectif de réalisation pour l'action K est l'absence totale sur la zone de vulnérabilité plus élevée de dépôts non conformes à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 4 : Engagement des exploitants agricoles.

L – L'ensemble des agriculteurs présents sur l'AAC sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC et défini au titre IV, afin de s'inscrire pleinement dans la démarche engagée. Ils pourront y associer leurs salariés permanents.

M – Un engagement formalisé des actions mises en place par chaque exploitant agricole présent sur l'AAC devra être signé avec la commune de Belleray, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'engagement de 100 % des exploitants agricoles concernés par une parcelle culturale sur l'AAC, sera recherché pour les actions L et M.

TITRE III : MISE EN OEUVRE

Article 5 : Maitrise d'ouvrage.

La commune de Belleray assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme d'actions. Elle pourra également informer l'ensemble des habitants de la démarche engagée et de son déroulement.

TITRE IV : OUTILS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscriront sur la base du volontariat aux actions définies. Le programme d'actions sera mis en œuvre en sollicitant l'ensemble des outils mobilisables pour ce type de programme, dont les aides à l'investissement, les aides aux changements de pratiques culturales à travers la mise en place de MAEt, les aides à l'acquisition foncière, aux projets de filières et aux projets d'investissements collectifs.

Article 6 : Outil animation du programme d'actions.

Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'actions, dans un délai de cinq mois à compter de la signature du présent arrêté, la commune de Belleray confiera l'animation de ce programme à une structure qu'elle aura choisie pour une durée de 3 ans minimum. Compte tenu de l'obligation sur ce captage d'un retour au bon état des eaux brutes du captage à l'horizon 2015, le volet animation sera renforcé et comprendra des actions ciblées en particulier sur la problématique phytosanitaire.

Article 7 : Outils financiers.

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC ont la possibilité de souscrire conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du Document Régional de Développement Rural (DRDR), les Mesures Agro Environnementales (MAE) proposées dans un futur Projet Agro Environnemental (PAE). Le PAE proposé visera à intégrer autant que possible des mesures contenues dans le présent programme d'actions.

Certaines actions pourront être facilitées par des investissements éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre du DRDR.

Pour des investissements collectifs, des outils tels que les mesures 323 D2 et/ou 125C de l'actuel DRDR pourront être sollicitées.

Des projets de filières, préservateurs de la qualité de l'eau, pourront être étudiés et pourront également bénéficier de soutiens financiers (gestion extensive de l'herbe, conversion à l'Agriculture Biologique...). Des études préalables des systèmes d'exploitation présents sur l'AAC pourront être réalisées.

Ces actions pourront être financées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ainsi que par le Fonds Européen d'Aides au Développement Économique et Rural (FEADER). Les collectivités territoriales pourront aussi participer au financement.

Les exploitants agricoles présents sur l'AAC pourront souscrire à toutes nouvelles mesures agro environnementales définies dans la future Politique Agricole Commune (2014-2020) et qui prendront le relais des politiques actuelles.

Article 8 : Priorisation des financements.

Les agriculteurs exploitant sur l'AAC seront éligibles pour bénéficier des financements liés aux MAE sous réserve de l'ouverture d'un PAE, au PVE et de toutes autres mesures inscrites au DRDR ou au futur document d'orientation issu de la future PAC (2014-2020).

Article 9 : Outil foncier.

La commune de Belleray pourra faire appel à une structure possédant les compétences dans le domaine du foncier agricole, pour réaliser une étude foncière sur l'AAC. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité ou de propriétaires et d'exploitants de l'AAC. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités et des volontés locales afin d'implanter durablement dans l'AAC des cultures et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau, aux règles définies dans le code rural et de la pêche maritime (maintien et développement de l'agriculture, concours technique aux collectivités, protection de l'environnement et mise en valeur des paysages).

La collectivité pourra établir une convention de concours technique avec la structure qu'elle aura choisie afin de mettre en place tout ou partie des éléments suivants : veille foncière, étude foncière, stockage de foncier à l'extérieur de l'AAC, échange de foncier entre l'intérieur et l'extérieur de l'AAC, acquisition et rétrocession de foncier à l'intérieur de l'AAC au bénéfice de la collectivité, des propriétaires et des exploitants. La possibilité d'user d'un droit de préemption par

la structure compétente dans le domaine du foncier agricole au profit de la collectivité serait un élément appréciable.

TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

Article 10 : Comité de pilotage.

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité, présidé par le maire de la commune de Belleray est définie comme suit :

- un représentant du conseil municipal de la commune de Belleray,
- un représentant de la structure chargée de l'animation du programme d'action,
- un représentant de la CODECOM de Dieue-Val de Meuse,
- un représentant du gestionnaire du réseau d'eau potable VEOLIA,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT 55),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Lorraine),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF Lorraine),
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de la délégation territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant du Conseil Général de la Meuse,
- un représentant de la Préfecture de la Meuse,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- un représentant de la coopérative EMC 2,
- un représentant de la coopérative Union Laitière de la Meuse,
- un représentant de la SAFER de Lorraine.

Article 11 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau.

Un « point zéro », intégrant les données de la période 2000-2005 sera établi avant engagement des actions, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste définie par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ainsi que pour les nitrates.

Des analyses des eaux brutes seront réalisées par la commune de Belleray, sur la durée du programme d'actions, pour compléter les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillances RCO – DCE, et atteindre au total :

- quatre analyses non ciblées par an sur les produits phytosanitaires de la liste établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) réparties sur la période du 15 septembre au 15 juin ;
- une analyse mensuelle pour les nitrates.

Le diagnostic territorial des pressions agricoles a relevé une liste des molécules les plus utilisées sur l'AAC qui peuvent avoir la capacité de migrer vers la nappe souterraine : glyphosate, alphasécytrine, cyperméthrine, deltaméthrine, boscalid, époxiconazole, isoproturon, metconazole, metaldehyde, prochloraz, prothioconazole, trifloxystrobine. Une recherche particulière sur ces molécules pourra être réalisée dans le cadre des analyses sur eaux brutes. Dans le cas où ces molécules seraient détectées dans les eaux brutes, un programme d'actions phytosanitaires

correctif sera élaboré permettant soit une meilleure utilisation de la molécule, soit son abandon sur l'AAC.

Article 12 : Suivi du programme d'actions.

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme sera réalisée par la structure en charge de l'animation, avec l'appui du comité de pilotage. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions définis dans le programme d'actions. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la DDT de la Meuse et communiquée aux exploitants agricoles.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan fondé essentiellement sur les changements opérés dans les pratiques, l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions et les effets sur la qualité de la ressource en eau. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la DDT de la Meuse et communiqué aux acteurs concernés.

Article 13 : Transmission des informations.

Chaque agriculteur ayant une parcelle dans la zone de protection de l'AAC doit tenir à la disposition de la collectivité et de la structure en charge de l'animation du programme d'actions les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions.

TITRE VI : RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 14 : Compléments aux actions définies dans les titres II et III.

Des mesures complémentaires pourront concerner les activités non agricoles présentes sur l'AAC. La collectivité et les gestionnaires concernés (la commune de Belleray, la CODECOM de Dieue-Val de Meuse, le Conseil Général, la SANEF, la SNCF, ERDF, l'ouvrage touristique de la Falouse, le SMATUV, le cimetière militaire français, ONF) y seront sensibilisés.

Le présent arrêté comprend en annexe les actions non agricoles à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du Forage de La Croix.

Article 15 : Renforcement des actions définies au titre II.

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures inscrites dans le programme.

TITRE VII : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Dates de validité.

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 17 : Publication - Informations des tiers.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune de Belleray.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse disponible sur le site internet de la préfecture pour une durée d'au moins un an.

Dans un délai d'un mois suivant le choix de la structure d'animation mentionnée à l'article 6, la commune de Belleray est tenue de réunir les exploitants agricoles présents sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin d'engager la mise en oeuvre du programme d'actions.

Article 18 : Voies de Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 : Diffusion et exécution.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Belleray et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Meuse ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;
- Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Président du Conseil Général de la Meuse ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;
- Président de la CODECOM du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue ;
- Maires des communes de Dugny sur Meuse et Haudainville.

Bar-le-Duc, le

28 DEC. 2012



La Préfète

Isabelle DILHAC



ANNEXES

relatives au programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du Forage de La Croix, situé sur la commune de Belleray.

Bar-le-Duc, le

28 DEC. 2012



La Préfète

Isabelle DILLIAC

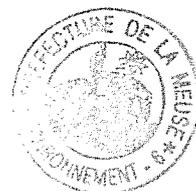


Commune de Belleray (55)

Étude pour la protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable «Forage de la Croix»

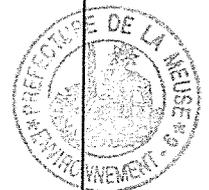
Plan d'Actions

Version	Date	Description
1	Janvier 2012	Version interne STUDEIS
2	Avril 2012	Version envoyée pour avis aux membres du comité de pilotage



ACTION 14. SUPPRESSION DE L'UTILISATION NON AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

SUPPRESSION DE L'UTILISATION NON AGRICOLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES : PROPOSITION DE SOLUTIONS ALTERNATIVES							
Maître d'ouvrage	Commune de Belleray	Acteurs	SANEF, RFF, Communes de Belleray et Dugny-sur-Meuse, gestionnaires des cimetières militaires, FREDON				
Nature de l'action	Proposer des solutions alternatives de désherbage en vue de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les voiries						
<div style="display: flex;"> <div style="flex: 1;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Périmètre aire alimentation □ Zone très vulnérable Surfaces à risque Type ■ Cimetières ■ Emprise SANEF ■ Poste source ERDF ■ Route ■ Voie ferrée </div> <div style="flex: 2;"> </div> </div>							
Animation possible	A déterminer		Durée de mise en place		2 mois		
Indicateurs d'état	Tenue du registre phytosanitaire	Objectif de moyens	Mise en place de méthodes alternatives	Objectif de résultats	0 % d'applications de produits phytosanitaires		
Étapes et délais							
Actions	2012	2013			2014		
	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
1							
2							
1	Mise en place et signature des conventions de 0 phytosanitaire						
2	Application des conventions						
Impact technique et économique							
Économies	Achat de produits phytosanitaires		Charges		Coût de la formation : 370 € Coût des méthodes alternatives. En fonction des surfaces désherbées		
Coût de l'action sur un an	En fonction des surfaces désherbées	Financements	Acteurs locaux. AERM	Impact sur le prix de l'eau	/		
Modalité de contrôle	AERM, Police de l'Eau						



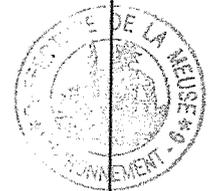
ACTION 16.1 MISE EN CONFORMITE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF							
Maitre d'ouvrage	Commune de Belleray, SMATUV		Acteurs		SMATUV		
Nature de l'action	Diagnostic et remise en conformité de l'assainissement non collectif						
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre aire alimentation Zone très vulnérable Surfaces à risque Type ANC Réseau assainissement collectif </div> <div style="flex: 2;"> </div> </div>							
Animation possible	A déterminer		Durée de mise en place		2 ans		
Indicateurs d'état	Nombre d'installations conformes	Objectif de moyens	Analyse des molécules	Objectif de résultats	100 % de conformité, 0 rejet dans le ruisseau du Franc Bon		
Étapes et délais							
Actions	2012	2013			2014		
	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
1							
2							
1	Contrôle de conformité des installations						
2	Réalisation des travaux de mise en conformité pour les ANC non conformes (2013-2017)						
Impact technique et économique							
Économies	/			Charges	/		
Coût de l'action	/	Financements			Impact sur le prix de l'eau	NC	
Modalité de contrôle	SMATUV						



ACTION 16.2 CONTROLE DE LA CANALISATION D'EAUX USEES TRAVERSANT L'AAC

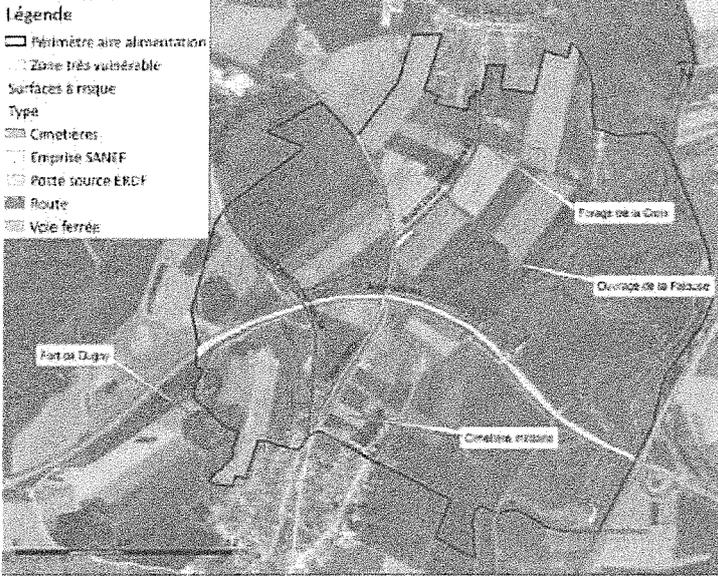
CONTROLE DE LA CANALISATION D'EAUX USEES TRAVERSANT L'AAC							
Maitre d'ouvrage	Commune de Belleray		Acteurs		Communes de Dugny sur Meuse et Belleray		
Nature de l'action	Mettre en place une procédure de contrôle régulier de la canalisation d'eau usées traversant l'AAC						
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre aire alimentation Zone très vulnérable Surfaces à risque Type ANC Réseau assainissement collectif </div> <div style="flex: 2;"> </div> </div>							
Animation possible	A déterminer		Durée de mise en place		3 mois		
Indicateurs d'état	Nombre de contrôles réalisés	Objectif de moyens	Contrôle de la canalisation	Objectif de résultats	100% de la canalisation contrôlée		
Étapes et délais							
Actions	2012		2013			2014	
	3ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
1							
2							
1	Mise en place du protocole de contrôle						
2	Réalisation du contrôle						
Impact technique et économique							
Économies	/		Charges		/		
Coût de l'action	/	Financements		/	Impact sur le prix de l'eau	/	
Modalité de contrôle	CODECOM						



ACTION 17. VERIFICATION DES PROTOCOLES D'ALERTE

VERIFICATION ET ADAPTATION DES PROTOCOLES D'ALERTE							
Maitre d'ouvrage	Commune de Belleray		Acteurs	SANEF, SNCF, DDT, ARS, Communes			
Nature de l'action	limiter l'impact de contaminations accidentelles de la ressource en eau						
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Périmètre alic alimentateur ⋯ Zone très vulnérable Surfaces à risque Type ▨ Cimetières ▨ Emprise SANEF ▨ Poste source ERDF ▨ Route ▨ Voie ferrée </div> <div style="flex: 2;"> </div> <div style="flex: 0.5; text-align: center;"> </div> </div>							
Animation possible	A déterminer			Durée de mise en place	Immédiat		
Indicateurs d'état	Rédaction du protocole	Objectif de moyens	Synchronisation des différents acteurs	Objectif de résultats	Possibilité d'arrêt immédiat des pompes.		
Étapes et détails							
Actions	2012	2013			2014		
	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
1							
2							
1	Vérification et adaptation des protocoles						
2	Application des protocoles / essai « à blanc »						
Impact technique et économique							
Économies	NC			Charges	NC		
Coût de l'action	NC	Financements		NC	Impact sur le prix de l'eau	/	
Modalité de contrôle	ARS, Commune de Belleray						

ACTION 19. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU SOUTERRAINE

SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU							
Maître d'ouvrage	Commune de Belleray		Acteurs		Commune Belleray, ARS, AERM		
Nature de l'action	Ciblage des molécules à analyser dans les eaux						
<p>Localisation : Prélèvements des eaux brutes au droit du captage de la Croix</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-right: 10px;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ▭ Périmètre aire alimentation ⋯ Zone très vulnérable Surfaces à risque Type ▨ Cimetières ▨ Emprise SANEF ▨ Poste source ERDF ▨ Route ▨ Voie ferrée </div>  </div>							
Animation possible	A déterminer		Durée de mise en place		1 an		
Indicateurs d'état	Contamination de l'eau	Objectif de moyens	Analyses des molécules	Objectif de résultats	100 % des molécules utilisées analysées (seuil de quantification inférieur au seuil de potabilité)		
Étapes et délais							
Actions	2012	2013			2014		
	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
I							
I	Réalisation des analyses Vérification annuelle des molécules utilisées et de la cohérence avec le contenu des analyses						
Impact technique et économique							
Économies	/			Charges		NC	
Coût de l'action sur 3 ans	NC	Financements		Commune de Belleray	Impact sur le prix de l'eau	NC	
Modalité de contrôle	Agence Régionale de Santé						

